Case
FRC
3816

EXPOSÉ ANALYTIQUE

DES FAITS

ET DES ACTES PUBLICS,

QUI ÉTABLISSENT

La domination absolue du Roi sur l'universalité des terres et habitans de la haute et basse Alsace.

EXPOSÉ ANALYTIQUE
DES FAITS
ET DES ACTES PUBLICS,
QUI ÉTABLISSENT
LA DOMINATION ABSOLUE
DU ROI
SUR L'UNIVERSALITÉ DES TERRES
ET HABITANTS
DE LA HAUTE ET BASSE ALSACE.

A STRASBOURG,
DE L'IMPRIMERIE DE FRANÇOIS LEVRAULT.
1790.
Se trouve chez tous les Libraires.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXPOSÉ ANALYTIQUE

Des faits et des actes publics, qui établissent la domination absolue du roi sur l'universalité des terres et habitans de la haute et basse Alsace.

§. 1.

FERDINAND, archiduc d'Autriche, de la branche de Stirie (1), est couronné roi de Bohême, le 29 juin 1617; avec protestation de plusieurs des principaux états de ce royaume (2), qui, conjointement avec leurs co-états, procèdent en 1619, à une élection prétendue légale et libre (3), et placent sur le trône de Bohême, Fréderic cinquième du nom, électeur Palatin (4).

PREUVES.

(1) Il étoit fils de Charles, archiduc d'Autriche, et de Marie de Bavière [*V. les tables généalogiques des maisons souveraines de l'Europe, par M. le professeur Koch, tab. VII*].

(2) L'empereur Matthias, ayant adopté l'archiduc Ferdinand, voulut que les seigneurs de

Bohême reçussent à sa recommandation, pour roi, (*recipere in regem*) ce fils adoptif. Plusieurs de ces seigneurs lui ayant répondu qu'on élisoit les rois de Bohême, mais qu'on ne les recevoit pas, *terminum illum*, recipi in regem, *novum esse*, *eligi oportere antequam recipiatur* [*V. Historia persecutionum ecclesiæ Bohemicæ*, p. 145], l'empereur crut ne pas devoir s'arrêter à leur protestation, surtout parce qu'ils ne faisoient pas la majeure partie [*V. Helvici Theatrum historiæ universalis*, p. 160]; et Ferdinand fut couronné dans l'église du château de Prague, dédiée à S. Vit, le 29 juin 1617 [*V. Fugger*, *Spiegel der Ehren des Erzhauses Oesterreich*, p. 1398].

(3) Cette élection s'est faite sous prétexte que le roi Ferdinand étoit un roi obtrus, non élu [*V. Stransky*, *Respublica Bohemiæ*, cap. VIII, §. 16, p. 367]. Elle s'est faite à la pluralité des suffrages des trois ordres du royaume [*V. la chancellerie secrète d'Anhalt*, *citée par Helvicus*, l. c. p. 229]; mais elle n'en a pas moins été très-illégale, la couronne de Bohême étant héréditaire, et passant des mâles aux femmes et à leurs descendans [*Voyez Goldast*, *de regni Bohemiæ Juribus*, tom. I. cap. XXI. p. 745. et suiv.]: elle appartenoit donc de droit à Ferdinand, petit-fils d'Anne de Bohême, fille d'Uladislas, roi de Hongrie et de Bohême, et femme de l'empereur Ferdinand I [*V. la table généalogique citée ci-dessus*].

(4) Que les prières et les larmes de sa mère, fille du grand Guillaume de Nassau, prince d'O-

range, et de Charlotte de Bourbon-Montpensier, et sœur du grand Maurice, ne purent empêcher de se laisser éblouir par l'éclat de cette couronne [*V. Spanheim, Mémoire de Louise Juliane, électrice palatine*, p. 142; *et Parei, Historia Bavaro-Palatina*, p. 315, seq].

§. 2.

PEU de jours avant cet événement (1), Ferdinand avoit été appelé à la couronne impériale, par une élection que les états de Bohême (2) et l'électeur palatin (3) tentèrent vainement de contrarier.

PREUVES.

(1) Ferdinand second fut élu empereur le 18 août 1619 [*V. Struw, syntagma historiæ germanicæ*, p. 1522]; et Fréderic fut élu roi de Bohême, le 27 du même mois [*V. Helvicus*, l. c. p. 228].

(2) Leurs députés s'étoient déjà avancés jusqu'à Marbourg, pour contrarier l'élection de Ferdinand; mais on ne les admit point, et ils furent obligés de se retirer [*V. Der Böhmischen Gesandten protestation, dans Londorp, Acta publ.* tome I, p. 663].

(3) Le comte de Solms, que l'électeur Palatin avoit nommé son ambassadeur à la diète de l'élection, avoit voté, pour le duc Maximilien de Bavière [*V. Rusdorf, in vindiciis causæ Palatinæ*, c. 35, n°. 24, p. 430].

§. 3.

Le nouvel empereur, sous la foi du serment le plus solennel, s'engage par le vingt-sixième article de sa capitulation, à refuser son consentement à tout arrêt qui proscriroit ou mettroit au ban de l'Empire quelque personne, soit électeur, soit prince, ou simple particulier; à moins qu'au préalable, on ne lui eût fait le procès d'après ce qui est prescrit par l'ordonnance de la chambre impériale, et d'après ce que les statuts et les recez de l'Empire exigent en pareille occasion (1).

PREUVES.

(1) Voyez l'article 26 de la capitulation de l'empereur Ferdinand second, du 28 août 1619, insérée toute entière dans *Limnæi jus publicum imperii Romano-Germanici*, tom. I. chap. XII, n°. 35.

§. 4.

Au mépris de ce serment et de cette capitulation, Ferdinand second proscrit, en 1621, le 22 janvier, l'électeur palatin,

d'une manière tout-à-fait irrégulière (1), le met au ban de l'Empire, lui et ses alliés, Jean-George, margrave de Brandebourg, Chrétien, prince d'Anhalt, & George Frédéric, comte de Hohenlohe (2).

PREUVES.

(1) L'empereur, qui étoit juge et partie, n'avoit aucun égard à ce qui étoit prescrit par l'ordonnance de la chambre impériale, partie II, titre X, et par le recez de l'Empire de l'an 1529, §. 11, 12, et ne s'étoit pas soucié de demander l'avis et le consentement des électeurs [*V. Darthuung der vielen nullitæten, in der churpfaltzischen Achtserklaerung, dans Londorp*, tom. II, p. 356].

(2) Voyez le précis de cet arrêt de proscription dans *Helvicus*, p. 309, qui rapporte aussi la manière cérémonieuse, dont Ferdinand a lancé cet arrêt du haut de son trône, et entouré de tous les attributs de la majesté impériale.

§. 5.

CONSTAMMENT attaché au système despotique et oppressif de sa maison (1), il menace la liberté germanique par des coups d'autorité qui se suivent de près (2); de là une guerre opiniâtre et sanglante,

où toute l'Europe se voit insensiblement enveloppée (3).

PREUVES.

(1) Est-on curieux de voir de quelle manière la maison d'Autriche a écorné l'empire d'Allemagne, depuis Rodolphe premier qui, de simple comte de Habsbourg et porte-bannière de la ville de Strasbourg (Venreder zu Strosburg) [*V. Kœnigshoven*, *Chronicon Alsaticum*, p. 118], devint empereur en 1273; on n'a qu'à lire *Hippolytus à Lapide*, *de ratione statûs*, part. III. cap. II. p. 520 et suiv.

(2) En conférant la dignité électorale, et l'office d'archipannetier du S. Empire, à Maximilien duc de Bavière, au préjudice sensible des princes palatins collatéraux de l'infortuné Fréderic V, et en mettant le duc de Bavière en possession du haut Palatinat, l'empereur Ferdinand second acquitta non-seulement une dette de treize millions de florins, pour laquelle il étoit engagé à la maison de Bavière, mais il rendit encore par là la religion catholique prépondérante dans le collége électoral [*V. Adlzreitter*, *Annalium Boicæ gentis*, part. III, lib. VIII, n°. 12, 14, p. 106]. Après ce coup d'autorité, on peut juger de quoi ce prince étoit capable.

(3) Voyez le père *Bougeant*, Histoire du traité de Westphalie, tom. I, préf. p. 2.

§. 6.

Le grand Gustave, soutenu par les subsides de la France (1), vole au secours de l'Allemagne opprimée (2).

PREUVES.

(1) Par un traité de subsides, conclu entre la France et la Suède, au quartier de Béerenwald, dans la nouvelle marche de Brandebourg, le 13 janvier vieux style 1631, la France s'engagea à payer par an, au roi de Suède, quatre cent mille reichsdalers [*V. Histoire de Gustave-Adolphe, roi de Suède, composée sur les Mémoires de M. Arkenholz*, tom. III, p. 41.].

(2) Le terrible Spinola à la tête de ses Espagnols, d'un côté, et Tilly, de l'autre, tenoient tous les princes d'Allemagne en échec [*V. Carafa, de Germania sacra restaurata*, p. 102, *et Wassenbergii Florus Germanicus*, p. 49, 50, 79, 81, 85, 88, 92, 94, 101].

§. 7.

La France de son côté, pour faire diversion aux armes des Autrichiens, tant Espagnols qu'Allemands, entreprend la

guerre d'Italie (1), de Flandre (2) & de Catalogne (3).

PREUVES.

(1) Terminée par les trois traités de Querasque, du 31 mars, 6 avril et 30 mai de l'an 1631 [*Voyez Abrégé chronologique de l'histoire de France, du président Hénault*, tom. II, p. 493].

(2) L'enlèvement de l'électeur de Trèves, allié de la France, qui fut conduit à Bruxelles, en fournit le prétexte [*V. Journal historique de Louis XIII, à la suite du tome dixième de l'Histoire de France, du père Daniel*, p. 41].

(3) Voyez Histoire du cardinal de Richelieu, liv. VI. chap. 50 et suivans.

§. 8.

On se lasse de répandre du sang; la paix se fait à Osznabruck et à Munster en Westphalie, le 14 ou 24 octobre de l'an 1648 (1). L'empire d'Allemagne respire (2); ses princes se couvrent d'un éclat auquel, sans le secours des armes victorieuses de la France et de la Suède, ils n'auroient jamais pu s'attendre (3).

PREUVES.

(1) Voyez *Instrumentum pacis Cæsareo-Suecicum*, et *Instrumentum pacis Cæsareo-Gallicum*, dans la nouvelle collection des recez de l'Empire, du baron de *Senckenberg*, tom. III, p. 574-620.

(2) Il respire à la faveur de l'article VIII, §. 1, du traité de paix d'Osznabruck, qui met la supériorité territoriale des princes et des états d'Allemagne hors de toute atteinte [*V. De Selchow*, *Elementa juris publici Germanici*, p. 428; *Pütter*, *Elementa juris publici Germanici*, p. 70]; et qui met ces princes et ces états dans un rang qu'ils ne sont obligés de céder qu'aux têtes couronnées [*V. Wicquefort*, *Traité de l'ambassadeur*, liv. I, chap. IV].

(3) Qu'on se représente la distance énorme qu'il y a entre un électeur Jean-Fréderic de Saxe, humilié et confus devant Charles V, après la perte de la bataille de Mühlberg; la tête et les yeux baissés, et poussant de profonds soupirs: qu'on se le représente, pour nous servir des propres expressions d'Avila, *humeris pressis*, *capite demisso terram intuentem*, *gemitum edentem*, *vultu sane miserabili* [*V. d'Avila*, *de Bello Germanico*, p. 122 *versâ*]: qu'on se le représente, condamné par le despote à perdre la tête sur un échafaud [*V. le Sleidan de le Courrayer*, tom. II, p. 415]; et qu'on tourne en même temps les yeux sur Fréderic-Auguste, portant de nos jours le chapeau électoral de Saxe, et opposant à ce prince qui concentre dans

sa tête le despotisme, l'ambition et l'envie démésurée de s'agrandir, de tous ses ayeux, l'égide invulnérable de l'article VIII du traité de paix d'Osznabruck. Qu'on se retrace le tableau révoltant du landgrave Philippe de Hesse, à genoux devant le tyran de l'Allemagne, et prosterné aux pieds de son trône [*V. Sleidan*, tome II, p. 424]; et qu'on demande à Guillaume, son arrière-petit-fils, à qui M. de *Guibert*, dans son Essai général de tactique, donne une armée des mieux disciplinées, si, le cas échéant, il auroit la même complaisance pour Joseph : et on le verra répondre avec dédain. Or c'est à la France et à la Suède, c'est en grande partie à l'article VIII du traité d'Osznabrück, que ces princes et leurs co-états sont redevables de leur sureté et de leur gloire; de sorte que le président Hénault a eu bien raison de dire, que lorsque Gustave fournissoit des troupes, et le Roi de l'argent, cette diversion changea toute la face de l'Allemagne [*V. Abrégé chronologique de l'histoire de France*, tom. II, p. 493].

§. 9.

Ce généreux secours vaut à la Suède (1) toute la Poméranie citérieure (2), la principauté et l'île de Rugen (3), la ville et le port de Wismar, avec la préfecture de Poël (4), l'archevêché de Bremen

enfin, & l'évêché de Verden, sous le titre de duchés (5).

PREUVES.

(1) Voyez *Instrumentum pacis Cæsareo-Suecicum*, article X, §. 1, 2, 3 et suivans.

(2) Suantibor, premier duc de Poméranie, étant mort en 1107, ses quatre fils partagèrent ses états, de manière que Wratislas et Ratibor premier eurent la Poméranie occidentale et citérieure, c'est-à-dire, tout le pays entre la Warne et la Persante, et que la Poméranie orientale ou tout le pays situé entre la Persante et la Vistule, demeura à Bogislas et à Suantipold premier. Depuis ce temps il y eut deux Poméranies; la Poméranie occidentale et citérieure, *Vor-Pommern*, et la Poméranie orientale, *Hinter-Pommern* [*Voyez Hartknoch de Pomerania*, ajouté à la *Pomerania diplomatica de Rango*, p. 76].

(3) Le titre de duc de Poméranie, demeura commun à la Suède et à la maison de Brandebourg; celui de prince de Rugen, fut réservé à la Suède seule [*V. Schwartz, Historia finium principatûs Rugiæ*, p. 211, *notâ f*].

(4) Voyez *Buchholz, Versuch in der Geschichte des Hertzogthums Mecklenburg*, p. 519].

(5) Avec voix et séance à la diète, comme duc, ayant le cinquième suffrage sur le banc des princes, au lieu du premier et de la préséance sur tous

les autres princes; ce que la Suède avoit d'abord demandé, et ce qui avoit causé de grandes rumeurs [*V. Gundling, Discours über den Westphalischen Frieden*, p. 491].

§. 10.

La France, qui avoit fait des dépenses immenses (1) pour briser les fers que l'on destinoit aux états de l'Empire, se contente de bien moins; elle demande pour indemnité de tant de sacrifices, la souveraineté absolue de l'Alsace haute et basse, depuis les limites du canton et de l'évêché de Basle, jusqu'à Landau et jusqu'aux bords de la Queich (2).

PREUVES.

(1) Voyez ci-dessus §. 6 et 7.

(2) Les plénipotentiaires de France demandèrent d'abord l'Alsace haute et basse, Brisack, Philisbourg, et les quatre villes forestières [*Voyez Pfanneri Historia pacis Westphalicæ*, lib. II, p. 172; *Pufendorf, de rebus Suedicis*, lib. XVII, §. 101, p. 188 *du second volume de la traduction allemande; et Bougeant, Histoire du traité de Westphalie*, tom. II, liv. III, §. 59, p. 326]. Le comte de Trautmansdorf leur ayant répondu que l'empereur ne pouvoit se résoudre à la cession de

l'Alsace, mais qu'il s'offroit à céder les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun; les François se prirent à rire, et lui firent réponse, que ce qu'il offroit étoit tout autant que s'ils offroient à l'empereur de lui céder l'Autriche, les trois évêchés appartenant depuis long-temps à la France [*Voyez Pufendorf*, l. c. §. 102, p. 189]. Le roi ayant approuvé cette fermeté de ses ministres, dans un mémoire qu'il leur fit adresser le sixième janvier 1646, leur enjoignit de tenir ferme, et de déclarer qu'on ne rendroit jamais l'Alsace [*V. Mémoires et négociations secrètes de la cour de France, touchant la paix de Munster*, p. 8]. Qu'on ne s'imagine pas au reste, que lorsque les plénipotentiaires de France demandèrent l'Alsace, ils n'entendirent par là que l'Alsace Autrichienne: car ils avoient été avertis de ne se pas laisser surprendre, et de demander l'Alsace toute entière; non-seulement celle qui appartenoit à la maison d'Autriche, mais aussi celle qui contenoit les territoires d'autres princes encore, et ceux des villes impériales et de la franche noblesse [*V. les Mémoires du comte de Brienne*, tome II, p. 95]. Qu'on ne nous dise pas non plus, qu'ils ne demandèrent que ce que de nos jours on se plaît à nommer *la suprématie*; car le duc de Longueville qui avoit fait la demande de l'Alsace, l'avoit demandée en toute souveraineté [*V. les Mémoires de Brienne*, tom. II, p. 96]. Disons pour conclusion de tout ceci, que dès le temps que l'Alsace fut demandée, on entendoit sous le nom d'Alsace, tout ce qui est situé entre les limites du canton et de l'évêché de Basle

et de la principauté de Montbelliard, et la Queich depuis sa source vulgairement dite *Queichbrunn* jusqu'à sa jonction avec le Rhin, et tout ce qui est enclavé entre ce fleuve et les Vosges [*V. Pfeffel, de limite Galliæ*, §. 49, p. 142].

§. 11.

L'IDÉE de voir passer sous la domination du roi une partie de leur territoire, révolte les princes Allemans et la noblesse immédiate, possessionnés en Alsace (1). Eux qui d'un œil indifférent avoient vu enlever à la maison de Brandebourg, la moitié de la Poméranie (2); à celle de Mecklenbourg, la ville et le port de Wismar avec la préfecture de Poël (3); à celle de Brunswick, enfin, l'espoir bien fondé de pouvoir sécülariser un jour, à son profit, l'archevêché de Bremen et l'évêché de Verden (4)—

PREUVES.

(1) Ils s'en expliquent bien clairement et sans détour, dans une déclaration en date du 12 ou 22 août de l'an 1648, qu'ils remirent à Salvius, plénipotentiaire de Suède [*V. Pfanneri, Historia pacis Westphalicæ*, lib. V, §. 108, p. 728].

(2)

(2) Louis de Bavière, électeur de Brandebourg, avoit fait un traité en 1338, avec les ducs de Poméranie, qui portoit, que si leur ligne venoit à s'éteindre, la Poméranie retomberoit à l'électorat de Brandebourg. Ce traité a depuis été confirmé par l'empereur [*V. Mémoires pour servir à l'histoire de Brandebourg, par Frédéric le Grand*, p. 12]. Par le traité de Prenzlow, de l'an 1472 et 1474, la succession éventuelle de la maison de Brandebourg dans toute la Poméranie, fut de rechef établie [*V. Pauli, Preussiche Geschichte*, p. 225, 230]. Aussi Fréderic-Guillaume, surnommé le grand électeur, eut-il tant de peine à céder la Poméranie citérieure, qu'il s'emporta au point de jurer que le diable devoit l'emporter plutôt que de la céder, et qu'il aimoit mieux perdre la Poméranie, l'électorat de Brandebourg, et ruiner de fond en comble l'Empire et les intérêts des protestans, que de souffrir que cette province devienne le partage de la Suède [*V. Pfanneri Historia pacis Wesphalicæ*, lib. III, §. 121, p. 424].

(3) Belle récompense, s'écrie Buchholz, pour la liberté acquise [*V. son Histoire de Mecklenbourg*, p. 523].

(4) Le duc Guillaume de Brunswick-Zell avoit déjà été nommé coadjuteur de l'archevêché de Bremen, lorsqu'il fut cédé à la Suède [*V. Gundling, Discurs über den Westphælischen Frieden*, p. 473].

§. 12.

ILS s'opposent à la nouvelle forme que l'Alsace doit prendre, se réservent leur immédiateté, leurs droits régaliens et leur liaison intime avec le corps Germanique (1).

PREUVES.

(1) Dans la déclaration qu'ils remirent à Salvius, ils demandèrent expressément que l'on fît entrer dans le traité de paix de Westphalie, un article par lequel il seroit dit en termes clairs & nets, qu'en cédant l'Alsace, le Sundgau et la préfecture des dix villes impériales, on n'entendoit céder que ce qui avoit appartenu à la maison d'Autriche ; et que cette cession ne devoit porter aucun préjudice à aucun autre état de l'Empire, ni à la noblesse immédiate. *Secundò ut Alsatiæ, Sundgoviæ et præfecturæ provincialis nomine nihil aliud translatum et cessum intelligatur, quam quæ ad domum Austriacam spectaverint, atque ab ea cedi potuerint ; nec cessio hæc ullum præjudicium adferat ulli statuum, vel etiam immediatæ nobilitati, in sua libertate et immedietatis erga imperium Romanum possessione, vel juribus et bonis ubicunque sitis* [*V. Pfanner, Historia pacis Westphalicæ*, lib. V, §. 108, p. 730].

§. 13.

LES ministres de France n'ont aucun égard à leur opposition (1).

PREUVES.

(1) Lorsque les députés des princes remirent cette déclaration à Salvius, il ne leur cacha pas qu'il n'y avoit guère à espérer pour eux du côté de la France, qui persistoit à demander que l'Alsace toute entière, non pas seulement l'Alsace Autrichienne, lui fût cédée: il leur dit même, que le sieur Goulart étoit venu le prier de la part du comte de Servien, plénipotentiaire de France, de ne point recevoir cette déclaration, dont il se répandoit déjà des copies dans le public; mais qu'il vouloit néanmoins faire de nouvelles tentatives pour fléchir les François. Les députés s'étant là-dessus adressé au comte de Servien même, et lui ayant présenté cette déclaration, il ne voulut pas seulement la toucher, et les renvoya assez rudement, en leur accordant toutefois la permission de se réserver tant qu'ils voudroient leurs droits et leurs priviléges, mais à condition qu'ils ne le nommeroient pas [*V. Pfanner*, p. 730, 731]. Mais les états ne se laissèrent pas rebuter pour si peu de chose; ils écrivirent au roi une lettre datée de Munster, le 29 septembre 1648, à laquelle ils joignirent une copie de leur déclaration. Cette lettre fut adressée à Paris, à l'agent du mar-

grave de Bade-Dourlac, avec charge de la présenter. Le comte d'Avaux, à qui elle fut remise, après avoir représenté à cet agent l'inconséquence de cette déclaration, finit par lui dire, » qu'en » voulant réduire la France à se contenter de ce » que la maison d'Autriche possédoit en Alsace, » ce n'étoit pas une cession qu'on lui faisoit, que » c'étoit un achat qu'elle faisoit au prix de trois » millions : qu'il étoit étrange que les états, qui » accordoient à la Suède une partie de la Poméranie et du Meklenbourg, avec l'archevêché de » Bremen et l'évêché de Verden, qui valent cinq » ou six fois plus que l'Alsace, osassent encore » après cela contester à la France la totalité de » cette province; à la France qui remettoit à l'Empire, Worms, Mayence, et tout ce qu'elle occupe au-delà du Rhin à titre de conquête, et qui » a répandu tant de sang et fait des dépenses immenses pour la défense de la liberté germanique» [*V. Pufendorf, de rebus Suedicis*, lib. XX, §. 190, p. 518]. Après des remontrances aussi justes que sages, on auroit dû s'attendre que les états ne reviendroient plus à la charge avec leurs déclaration, réclamation, réservation; mais ils n'en firent rien, puisqu'ils envoyèrent au sieur Guesson, agent du duc de Würtemberg auprès du roi, une nouvelle lettre, pour la remettre à sa majesté. Mais M. de Brienne, ministre et premier secrétaire d'état, que le comte de Servien avoit prévenu, crut qu'il étoit temps de finir avec les états; c'est pourquoi il rendit cette lettre à Guesson sans la décacheter [*V. Pfeffel, de limite Galliæ*, §. 38, p. 112].

§. 14.

La souveraineté absolue sur toute l'étendue de l'Alsace haute et basse, le Sundgau y compris, est cédée par l'empereur et par l'Empire, en vertu des articles 73, 74 et suivans de la paix de Munster (1).

PREUVES.

(1) Deux choses différentes sont cédées à la France par l'article 74 de la paix de Munster.

Primo. » Le landgraviat de l'une et l'autre Alsace: » le Sundgau: comme aussi la préfecture provin- » ciale sur les dix villes situées en Alsace, savoir; » Haguenau, Colmar, Sélestatt, Wissembourg, » Landau, Oberehnheim, Rosheim, Munster au » val Saint-Grégoire, Kaysersberg, Turckheim; » et tous les villages et autres droits qui dépendent » de ladite préfecture ».

Secundo. Tous les vassaux, habitans, sujets, hommes, villes, bourgs, châteaux, métairies, forteresses, bois, forêts, minières d'or, d'argent et d'autres métaux, rivières, ruisseaux, pâturages, et tous les droits régaliens, et tous les autres droits et appartenances, sans réserve aucune, de l'une et l'autre Alsace. Le mot *item* qui se trouve placé entre ces deux choses, fait assez voir qu'elles sont deux choses très-distinctes l'une de l'autre, qu'elles sont différentes l'une de l'autre; que la seconde n'est pas une dépendance ou un accessoire de la

première, puisque si cela étoit, le mot *item* seroit superflu et ne se trouveroit pas là. La première de ces deux choses cédées à la France, à l'exception pourtant du landgraviat de la basse Alsace, étoit proprement un achat et non une cession, puisqu'outre les dépenses immenses que la France avoit faites pendant la guerre de trente ans pour le bien et le salut de l'Empire, il devoit lui en coûter encore trois millions de livres, qu'elle s'engagea à payer à l'archiduc Ferdinand-Charles, en vertu de l'article 88 du même traité. La seconde de ces deux choses, étoit l'indemnisation qui étoit due à la France, pour les quatre cent mille rixdalers qu'elle avoit payés à la Suède d'année en année, pour les sacrifices en hommes et en argent qu'elle avoit faits dans les guerres d'Italie, de Flandre et de Catalogne, entreprises pour faire diversion aux Autrichiens; et encore un échange contre les villes de Worms, de Mayence, et contre toutes les conquêtes qu'elle avoit faites au-delà du Rhin, et qu'elle recédoit à l'Empire. Or comment peut-on dire après cela, avec les envieux de la France, que le traité de paix de Munster ne lui a proprement accordé que l'Alsace Autrichienne, et les droits que la maison d'Autriche avoit eus autrefois dans la province (*V. Obrechti*, *rerum Alsaticarum prodromus*, cap. VIII, p. 165]? Ceci même, que le landgraviat de la basse Alsace a été cédé, prouve d'une manière irrésistible, que la cession ne devoit pas s'étendre simplement sur les possessions Autrichiennes; car le landgraviat de la basse Alsace n'a jamais appartenu à la maison d'Autriche : ce land-

graviat de la basse Alsace, n'étoit dans son origine qu'un office de judicature, qui s'exerçoit dans un certain district. En veut-on une preuve sans réplique? on la trouvera dans une charte de l'empereur Fréderic second, adressée en 1221 à Philippe de Richenberg, subdélégué du comte Henri de Werde, landgrave de la basse Alsace, par laquelle il lui est fait défense d'assigner les citoyens de Strasbourg, devant la cour de justice du landgrave [*V. Obrecht*, l. c. p. 296, et *Schœpflini Alsatia diplomatica*, tome I, page 346]. Mais, qu'on suppose que les deux choses différentes cédées à la France par l'article 74 du traité de Munster n'aient été qu'une même chose, il faudra pourtant convenir alors qu'en vertu de cet article même, le landgraviat de la basse Alsace ayant été cédé avec les vassaux, habitans, sujets, hommes, villes, bourgs, châteaux, &c., qu'il comprenoit; le territoire que la maison de Hanau possédoit alors en basse Alsace, le comté de la Petite-pierre, le comté de Dabo, les terres de la noblesse immédiate, doivent de toute nécessité avoir été cédées en même temps, puisque le ressort du landgraviat de la basse Alsace, s'étendoit sur toutes ces terres. En veut-on une preuve? on la trouvera dans l'*Historia Zaringo-Badensis* de *Schœpflin*, tome I, p. 309 et tome V, p. 173 et suiv.; et dans les preuves de l'Histoire d'Alsace du père *La Guille*, p. 34, 35, par lesquelles il conste que Sigebert IV, landgrave de la basse Alsace, et Henri son fils, tinrent en 1226 le plaid landgravial, en plein champ, près du village de Holtzheim, à cinq quarts de lieue de

Strasbourg, pour y décider les différends qui s'étoient élevés au sujet de la succession dans le comté de Dabo, entre le duc de Brabant d'un côté, et entre Herman V et Henri, margraves de Bade. De quel côté donc qu'on se tourne, il faudra convenir que l'article 74 du traité de Munster accorde à la France, non-seulement les possessions et les droits que la maison d'Autriche avoit possédés jusques-là en Alsace, mais bien plus encore, en un mot toute l'étendue de l'Alsace haute et basse; et c'est là ce que les états d'Empire ne savoient que trop bien, car sans cela rien n'auroit été plus ridicule que leur vaine opposition, dont nous avons donné le précis dans la preuve du §. 13 ci-dessus.

§. 15.

Les droits personnels des princes Allemands possessionnés en Alsace et de la noblesse immédiate, leur sont réservés; les droits réels leur sont également conservés, avec la clause cependant et restriction expresse, qu'ils ne leur sont conservés, qu'autant que cela sera compatible avec la souveraineté absolue du roi. *Ita*, est-il dit, *ut nihil detractum intelligatur, de eo omni supremi dominii jure, quod supra concessum est* (1).

(1) Voyez l'article 87 du traité de Munster. Le comte d'Avaux en avoit prévenu les états dans l'entretien qu'il eut avec l'agent du margrave de Bade-Dourlac, dont nous avons rendu compte dans la preuve du §. 13. La France, a dit ce ministre, ne prétend faire aucun préjudice aux seigneurs, aux villes, ni à la noblesse d'Alsace, puisqu'elle consent de les laisser jouir de leurs priviléges et de leurs immunités, et qu'elle se réserve seulement les droits que l'empereur et l'Empire exerçoit sur eux [*V. Pufendorf, de rebus Suedicis*, §. 190]. Ils étoient donc duement avertis du sens qu'il falloit attacher aux §§. 73, 74 et 87 du traité de Munster, qui, pour être bien entendus, doivent être comparés avec les négociations qui les ont précédés, et avec l'esprit dans lequel ils ont été arrêtés, et non pris séparément et hors de toute connexion.

§. 16.

Les princes, la noblesse immédiate, l'évêque et la ville de Strasbourg, ont de la peine à se familiariser avec l'idée de la souveraineté absolue (1) cédée sans aucune réserve. Pour se faire une juste idée de cette souveraineté, on ne se rappelle pas la remontrance bien méritée que l'empereur Henri septième fit jadis aux dé-

putés de la ville de Strasbourg, qui ayant demandé audience au nom des *seigneurs de Strasbourg* (2), ne purent l'obtenir, et ne furent admis à la présence du monarque, qu'après s'être dits députés *des citoyens* de Strasbourg, dont le chef de l'Empire se croyoit avec raison le suprême seigneur (3). Personne ne songe à appliquer à Louis quatorze, ce que l'empereur Henri septième s'étoit appliqué en son temps avec une approbation générale (4).

PREUVES.

(1) Si la souveraineté du roi s'étendoit sur toute l'étendue des deux Alsaces, se disoit-on, pourquoi s'est-il engagé par le traité d'exécution de l'an 1650, à l'évacuation de plusieurs places, telles que sont Landau, Haguenau, Saverne, toutes renfermées dans l'Alsace? mais on ne se demandoit pas pourquoi l'empereur s'étoit engagé de son côté d'évacuer Offenbourg, Fribourg en Brisgau, Willingue et d'autres places encore, sans donner par là aucune atteinte à la souveraineté de l'empereur et de l'Empire sur tous ces lieux; et on ne considéroit pas, que pour le bien de la cause commune, et la tranquillité de ses voisins, on peut user de condescendance et retirer des troupes de certaines places, sans renoncer par là à la souveraineté sur ces mêmes places [*V. La Guille*, *Hist. d'Als.*, t. II, p. 193, 194].

(2) C'est le bon *Kœnigshoven*, qui nous apprend cette anecdote dans sa chronique de Strasbourg,

p. 125 et 126. Je ne savois pas de quels seigneurs vous parliez lorsque vous vous disiez les députés ou messagers des seigneurs de Strasbourg, *ich wuste nüt was herren ir meinetent do ir sprochent ir werent der herrn von Strosburg botten*, disoit Henri septième ; mais à cette heure que vous vous dites messagers de mes citoyens de Strasbourg, continua ce bon prince, *aber sit ir nu sprechent ir sigent der minre burgere botten von Strosburg*, pour ceux-là je les connois très-bien, *die kenne ich wol.* Que si nous avons bien voulu rappeler ici cette anecdote, ce n'étoit que dans la vue de faire voir, que dans le cours du quatorzième siècle, on étoit parfaitement au fait du véritable sens de ce terme, *Supremum dominii jus*, sous lequel les deux Alsaces ont été cédées à la France; et on auroit tort de s'imaginer que nous ayons voulu par là censurer tacitement la qualification de *Nosseigneurs* que le magistrat de Strasbourg a conservée jusqu'à nos jours, malgré l'impertinence de Bodin, qui dit que pour y entrer il faut faire preuve d'être fils de tanneur ou de cordonnier, ou du moins descendant de quelqu'épicier ou vil artisan : *Argentinenses*, dit ce calomniateur, *legem communibus suffragiis tulerunt, ne quis summos in civitate magistratus adipisceretur, nisi à cerdonibus aut coriariis, aut id genus sordidis opificibus stirpem traxisset*, [*V. Bodinus de republica*, lib. VI, p. 1097]. Car si les fils de tanneurs ou d'apothicaires n'ont point été exclus de ce respectable corps, c'étoit parce que le mérite et la vertu savent se faire jour partout; et si malgré cela le maréchal de Vieilleville

et le duc de Rohan traitent ce corps avec mépris [*V. Mém. de Vieilleville*, t. II, p. 264, et *Mém. du duc de Rohan*, tom. II, 2e part. p. 9], c'étoit sans doute parce qu'ils ne connoissoient pas *Knipschild de jur. civ. imp.* p. 1976 et s., qui les auroit redressés à cet égard.

(3) Le célèbre *Jean-Jacques Moser* dit, sans détour, que *supremum dominii jus* se rend en françois par le mot de souveraineté [*V. son traité von der Landeshoheit der teutschen Reichsstaende*, p. 4]. Il continue et soutient que ce *supremum dominii jus*, à l'égard de l'Allemagne en général, n'appartient qu'à l'empereur et à l'Empire pris conjointement, et dit que s'il prenoit envie à quelqu'état d'Empire de se donner la qualité de souverain, la cour impériale auroit le droit de le lui défendre [*V. ce même traité*, p. 17].

(4) Louis quatorze ne prétendoit pas s'attribuer autre chose sur les deux Alsaces, en tant qu'elles ne faisoient pas partie des anciennes possessions de la maison d'Autriche, que le *supremum dominii jus*, la souveraineté, dans le même sens que l'empereur Henri septième se l'étoit attribuée à l'égard de la ville de Strasbourg, qui n'en demeura pas moins pour cela une ville libre [*V. Pufendorf*, l. c.]

§. 17.

L'IMAGE désagréable d'une sujétion, que l'on supposoit contraire au véritable sens du traité de Munster, obsède et poursuit les princes, la noblesse et les

villes; ils s'efforçent au congrès de Nimègue, de l'an 1679, de faire révoquer en doute l'esprit de la cession faite à la France, et ont le chagrin d'échouer (1).

L'article 8 du projet du traité de paix à conclure, par lequel le roi devoit consentir de mettre en arbitrage ses droits, est rayé (2); les démarches que la ville de Strasbourg fait par son syndic pour obtenir exception à la règle, sont infructueuses (3); la paix de Nimègue est signée, et l'absolue souveraineté du roi sur toute l'Alsace, demeure intacte.

PREUVES.

(1) Les ambassadeurs de l'empereur ne purent obtenir de ceux de France, qu'il fût mis dans le traité un article par lequel le roi consentiroit de mettre en arbitrage les difficultés qu'ils formoient touchant les droits des dix villes d'Alsace et de la noblesse immédiate de cette province [*V. Histoire des négociations de Nimègue, par S. Didier*, p. 248].

(2) Voyez *La Guille*, Hist. d'Alsace, t. II, p. 258.

(3) L'auteur anonyme de l'imprimé en langue allemande qui a pour titre, *Défense impartiale de la ville de Strasbourg, et relation de ce qui s'est passé à l'occasion de son occupation par les François*, dit qu'en 1679, lui et un des syndics de la ville de Strasbourg, s'étoient trouvés à Vienne, qu'ils avoient fait ménage ensemble, et que ledit

syndic avoit ordre de solliciter à la cour impériale qu'il fût enjoint à l'ambassade impériale au congrès de Nimègue, de ne point conclure avec la France, à moins que par un article particulier l'immédiateté de la ville de Strasbourg fût réservée; que ce syndic avoit eu le bonheur de réussir dans sa négociation, et d'obtenir un passeport et une instruction adressée aux plénipotentiaires; mais qu'à l'instant même où il vouloit se rendre à Nimègue, la paix fut signée, le 5 février de la même année.

§. 18.

TANT de mouvemens irréguliers excitent l'attention de la France; elle établit un tribunal à Brisac pour examiner jusqu'où doit s'étendre la souveraineté qui lui a été cédée par les traités de Munster et de Nimègue (1).

PREUVES.

(1) Voyez *La Guille*, Histoire d'Alsace, tome II, p. 260, et gardez-vous bien d'ajouter foi à la calomnie atroce de *Struvius*, qui soutient dans son Histoire d'Allemagne, p. 1759, que ceux qui se présentèrent à Brisac pour faire voir leur exemption, furent renvoyés avec insolence: *si qui defensionem per procuratores tentabant insolenter rejecti*, dit cet historien; les actes publics insérés dans le recueil des ordonnances d'Alsace, font foi du contraire.

§. 19.

Le 2 janvier 1680, le conseil souverain d'Alsace accorde au procureur-général une commission pour faire assigner les possesseurs des seigneuries, villes, bourgs et villages, même de la basse Alsace. Les uns comparoissent, les autres font défaut. L'avocat-général produit grand nombre de titres, qui font voir que la basse Alsace s'étend jusqu'à la Queich, et conclut qu'il y a lieu de déclarer que la souveraineté du roi s'étend jusques sur les bords de cette rivière. Conformément à ces conclusions, le conseil prononce le 22 mars et le 9 août 1680, que tous les lieux de la basse Alsace doivent reconnoître le roi pour leur seul souverain, leur fait défense de se pourvoir en cas d'appel devant d'autres jurisdictions que celle du conseil d'Alsace, et enjoint à tous les habitans de prêter à sa majesté serment de fidélité (1).

PREUVES.

(1) Voyez le précieux recueil des ordonnances d'Alsace, avec les observations de M. le premier président de *Boug*, tome I, p. 83.

§. 20.

Des réclamations sans nombre s'élèvent contre ces arrêts (1); ils portent l'alarme et l'épouvante dans Strasbourg, qui s'étoit donné un corps de troupes de cinq mille hommes (2), avoit fait un million d'écus de dettes (3), avoit demandé en vain l'assistance de l'empereur et de la diète de l'Empire (4), et qui finit par reconnoître la souveraineté du roi, à l'exemple de plusieurs de ses co-états et conformément à ce qui avoit été arrêté à Munster et à Nimègue (4), et obtint une capitulation signée de part et d'autre le 30 septembre 1681 (5).

PREUVES.

(1) Voyez un imprimé, qui a pour titre : *Nullitas iniquitasque reunionis alsaticæ*, 1708, 4°.

(2) Voyez la Défense impartiale de la ville de Strasbourg, p. 95, qui nous apprend, que depuis l'an 1672 jusqu'en 1680, la ville de Strasbourg a constamment entretenu à ses propres frais un corps de troupes de 4 à 5000 hommes, parmi lesquelles il y avoit six compagnies Suisses, chacune de 200 hommes.

(3) Voyez ladite Défense, p. 95, qui rapporte, qu'une

qu'une sage économie, et des contributions extraordinaires, dont il falloit charger et imposer la bourgeoisie, avoient mis Nosseigneurs de Strasbourg en état de soutenir une dépense aussi excessive; et que néanmoins on s'est vu forcé de faire encore outre cela un million d'écus de dettes.

(4) Les ministres impériaux, nommément le prince de Schwarzenberg, et le général Montécuculi, promirent, au nom de l'empereur, de secourir Strasbourg, et de l'assister contre la France; le baron de Neveu, résident impérial dans la ville, en fit tout autant; mais quand on le somma d'effectuer ses promesses, il se contenta de hausser les épaules et de se taire. Le sieur Frischmann, résident de France à Strasbourg, mettant de son côté à profit la consternation dans laquelle cette pauvre ville se trouvoit alors, ne négligea rien pour lui prouver qu'elle n'avoit rien à espérer de l'Empire et de l'empereur; et elle ne tarda guère de s'en convaincre, lorsque le baron d'Asfeld s'empara, le 19 septembre 1681, d'une redoute qui servoit de défense au pont du Rhin. Ce commencement d'hostilité (qui fut cause qu'on sonna le tocsin, et que l'on garnit les remparts de bourgeois armés et d'une milice de nouvelle recrue, l'ancienne s'étant débandée faute de paiement) ayant été suivi d'une espèce de bloccus, le magistrat se tint à la vérité assemblé à la maison-de-ville, un jour et une nuit toute entière, pour aviser aux moyens de défense contre une grande armée dont la ville étoit entourée; mais il n'en put découvrir aucun. Ayant été sommé dans cette extrémité par le baron de

Monclar, qui commandoit l'armée de France, de se soumettre au roi, conformément aux traités de paix de Munster et de Nimègue, ce bon magistrat crut se tirer d'affaire, en réfutant les argumens dont M. de Monclar s'etoit servi pour le réduire lui et sa ville, et lui déclara qu'il ne pouvoit pas disposer de Strasbourg sans le consentement de l'empereur et de l'Empire. Mais le général françois, que cette manière d'argumenter n'accommodoit pas, ayant fait réponse qu'il étoit prêt à exécuter ses ordres, et que la ville devoit s'adresser à M. de Louvois, qu'il attendoit, si elle croyoit les pouvoir faire révoquer ; le magistrat fit assembler les trois cents échevins, le corps de l'université et celui des ministres, ordonna des prières publiques dans toutes les églises et surtout dans la maison des orphelins, et fit de vains préparatifs de défense, de l'aveu même du colonel de Jenneggen, commandant de la place, qui repréſenta qu'ayant à défendre 14 bastions, la plupart irréguliers, il n'avoit pas ſeulement assez de monde pour en garnir un seul.

M. de Louvois étant arrivé sur ces entrefaites, le magistrat lui envoya des députés, qui lui tinrent le même langage qu'ils avoient déjà tenu à M. de Monclar. Mais ce ministre despotique, leur ayant déclaré sèchement qu'il n'étoit pas venu pour raisonner, mais pour exécuter les ordres du roi son maître, et qu'il leur donnoit encore temps jusqu'à midi, pour se rendre à leur devoir ; il fallut bien recevoir la loi du plus fort, qui avec cela n'étoit rien moins qu'in-

juste, puisqu'elle étoit la suite naturelle de traités de paix dont les Strasbourgeois ne connoissoient que trop le véritable sens [*V. Défense impartiale de la ville de Strasbourg*, p. 97 et suivantes]. Or qui pourroit s'empêcher après cela de rire, quand on lui dit gravement, que Strasbourg *s'est volontairement mis sous la protection de la France*, et non soumis en vertu de traités de paix solennellement garantis ; comme on a eu l'imprudence de le dire encore, il n'y a que peu de jours.

(5) Elle fut signée à Illkirch, dans la chambre du coin de la première maison à gauche en entrant dans le village.

§. 21.

Le prince-évêque de Strasbourg et son chapitre, reçoivent presqu'en même temps des marques de bienveillance du roi, par des lettres-patentes accordées à leurs pressantes sollicitations (1). La noblesse immédiate n'est pas moins favorablement traitée (2). Toute la basse Alsace enfin prête serment » d'être fidelle au roi son souve- » rain seigneur, d'obéir à tout ce qui lui » sera ordonné de sa part, et de recon- » noître le conseil souverain pour son » juge en dernier ressort (3). »

PREUVES.

(1) Voyez les lettres-patentes portant confirmation des droits de l'évêché de Strasbourg, dans le Recueil des ordonnances d'Alsace, tom. I, p. 117.

(2) Voyez les lettres-patentes qui accordent au directoire de la noblesse de la basse Alsace le droit de juger au premier et second chef de l'édit, à l'instar des présidiaux, dans le Recueil des ordonnances d'Alsace, tome I, p. 101.

(3) Voyez *La Guille*, Histoire d'Alsace, tom. II, p. 261.

§. 22.

CETTE conduite des Alsaciens est approuvée par les articles 4 et 16 du traité de paix de Ryswick, de l'an 1697 (1), qui reconfirment ce qui avoit déjà été accordé à la paix de Munster et à celle de Nimègue (2), et dont surtout l'article 16 cède de rechef à la France, la ville de Strasbourg avec toutes ses dépendances et appartenances, le tout indépendamment de sa capitulation du 30 septembre 1681, dont outre cela il n'a jamais été question dans les traités avec les puissances (3).

PREUVES.

(1) Voyez *Tabulæ pacis*, *inter sacram Cæsaream*

majestatem Leopoldum I, sacrumque Romanum imperium, ex una, regiamque majestatem christianissimam Ludovicum XIV, ex altera parte, in palatio Ryswicensi in Hollandia, die 30 *octobris anni* 1697, *conclusæ*, dans le quatrième volume du recueil des recez de l'Empire du baron de *Senckenberg*, p. 164 et suivantes. Dans le quatrième article de ce traité de paix, les réunions de la chambre de Brisac, qui concernent la basse Alsace, qu'on avoit osé traiter d'injustes [*V. Nullitas iniquitasque reunionis Alsaticæ*], sont expressément approuvées, et trouvées conformes au traité de Munster.

(2) L'article troisième du traité de paix de Ryswick, établit pour base de ce nouveau traité, le traité de Munster et de Nimègue. *Pacis hujus basis et fundamentum sit, pax Westphalica et Neomagensis.* Tout ce que la France avoit entrepris et fait en Alsace, depuis 1648 jusqu'en 1697, ayant été confirmé par ce traité de Ryswick, a donc été conforme à la paix de Munster et à celle de Nimègue, ces deux paix devant être la base de celle de Ryswic.

(3) Par l'article 16 du traité de Ryswick, l'empereur et l'Empire cèdent au roi et à ses successeurs à la couronne de France, la ville de Strasbourg avec toutes ses dépendances et appartenances, endeçà ou du côté gauche du Rhin, avec toute espèce de droit, propriété et seigneurie (*cum omni jure, proprietate et dominio*), qui leur ont pu compéter jusques-là sur icelle; et cela sans réserve aucune (*absque ulla reservatione*), par conséquent aussi

sans réserve de sa capitulation du 30 sept. 1681. Par cet article l'empereur et l'Empire [notez *l'Empire*] cèdent à la France la ville de Strasbourg et toutes ses dépendances et appartenances, avec toute espèce de jurisdiction, de supériorité et de souveraineté (*cum omnimoda jurisdictione et superioritate, supremoque dominio*); et cela à toute perpétuité (*in perpetuum*). Par ce même article, l'empereur et l'Empire, pour donner plus de validité et de force à cette aliénation [notez *aliénation*] et cession (*ad cujus cessionis alienationisve majorem validitatem*), dérogent et renoncent expressément, en général et en particulier, à tous les décrets, constitutions, statuts, coutumes, fussent-ils confirmés par serment, et nommément à la capitulation impériale, par lesquels l'aliénation des biens de l'Empire est prohibée et interdite. (*Expresse derogant omnibus et singulis prædecessorum imperatorum, sacrique Romani imperii decretis, constitutionibus, statutis et consuetudinibus etiam juramento firmatis, aut imposterum firmandis, nominatimque capitulationi Cæsareæ, quatenus alienatio omnimoda bonorum et jurium imperii prohibetur, quibus omnibus expresse renunciant.*) Par ce même article enfin, l'empereur et l'Empire déchargent les magistrats, officiers, bourgeois et sujets de la ville de Strasbourg, de tous liens et sermens par lesquels ils ont été engagés et obligés aux empereurs et à l'Empire, et leur enjoignent de se soumettre au roi et à ses successeurs, à lui prêter le serment d'obéissance et de fidélité, en leur déclarant que leur ville sera désormais rayée de la matricule de l'Empire.

(*Dictam urbem una cum magistratibus, officialibus, civibus, et subditis omnibus, à vinculis et sacramentis, quibus hucusque imperatori et imperio obstricta fuerat, exsolvunt, eamque ad subjectionem, obedientiam et fidelitatem Regi christianissimo, ejusque successoribus præstandam remittunt.* ---- *Inque hunc finem, urbem Argentinensem ab imperii matricula expungi placet.*) Que si nous voulions supposer que Strasbourg a appartenu à la France depuis le 30 septembre 1681, en vertu de sa capitulation (supposition qui seroit fausse dans le fond, puisque la souveraineté absolue du roi s'étendoit sur cette ville déjà depuis la paix de Munster, confirmée par celle de Nimégue), il faudroit pourtant dire que cette même ville de Strasbourg a cessé d'appartenir à la France, en vertu de sa capitulation, depuis le 30 octobre 1697, où elle fut cédée à la France; cédée et aliénée, par ceux qui, de son propre aveu, fait à M. de Monclar et à M. de Louvois, avoient seuls le droit de la céder et de l'aliéner; et que sa capitulation dont il n'est fait aucune mention, dont on ne trouve aucune trace ni aucun vestige dans l'instrument de sa cession et de son aliénation, est devenue nulle, déjà le 30 octobre 1697: et nous osons assez bien présumer de l'esprit même de ce tailleur, petit homme de soixante-dix ans, dont parle le père La Guille [p. 265], qui seul fut d'avis, lors du temps de la capitulation, qu'il falloit se défendre jusqu'à la mort et non capituler, pour croire que s'il avoit vécu jusqu'en 1697, et s'il avoit vu l'article 16 du traité de Ryswick, il seroit convenu que lui et ses

concitoyens ont été cédés et aliénés en forme et dans la règle, par ledit article, et non par la capitulation, à laquelle il ne vouloit rien entendre. La capitulation de Strasbourg est donc une idole qui a déjà été renversée en 1697, et qu'en bonne conscience on ne peut plus présenter de nos jours comme un objet de vénération, qu'à des ignorans, qui sont très-peu au fait du contenu et du sens des traités de paix et des actes publics; et si on n'a pas rayé cette capitulation du recueil des ordonnances d'Alsace, c'est qu'elle y est entrée avant l'an 1697, et qu'elle y est restée comme bien d'autres titres qui sont en désuétude ou n'admettent qu'une application purement historique. Au reste, on n'a qu'à jeter les yeux sur cette fameuse capitulation, pour voir que dans son origine elle n'a pas été synallagmatique pour Louis XIV et pour tous ses successeurs à la couronne de France, car il n'y est fait mention que du roi et non de ses successeurs; au lieu que l'article de la cession et de l'aliénation de Strasbourg, inséré dans le traité de Ryswick, regarde le roi et ses successeurs: et si elle avoit été synallagmatique pour le roi et pour ses successeurs, on ne se seroit pas empressé d'en obtenir la confirmation de Louis XV.

§. 23.

Jean-Henri-Hettermann signe ce traité au nom de la maison électorale palatine; Jean-Henri de Kaysersfeld le signe

au nom du prince-évêque de Spire; Charles-Otton, comte de Solms, et Fréderic-Charle-d'Edelsheim, le signent au nom des comtes du banc de Wetteravie, qui comprenoit alors les comtes de Hanau amplement possessionnés en basse Alsace, et représentés aujourd'hui par les landgraves de Hesse-Darmstadt, et les comtes de nos jours princes de Linange, seigneurs du comté de Dagsbourg ou Dabo (1): et on est bien loin alors de se permettre le plus léger soupçon, que la teneur de ce traité pourroit un jour souffrir la moindre atteinte de la part des successeurs d'aucun de ces princes, qui par la signature de leurs plénipotentiaires en avoient reconnu la force et la validité (2).

PREUVES.

(1) Voyez les signatures du traité de paix de Ryswick, au bas de ce traité.

(2) Charles-Louis, électeur palatin, qui voyoit avec chagrin passer sous la domination de la France son bailliage de Guermersheim, ayant donné ordre à M. de Lingelsheim, son conseiller intime, d'examiner si la basse Alsace s'étendoit jusques sur les bords de la Queich, et en ayant reçu pour réponse le 3 décembre 1679, qu'on avoit consulté avec soin les archives, et qu'on avoit trouvé que Landau

étoit encore situé en basse Alsace; vérité que l'empereur Maximilien premier avoit déjà reconnue dans une lettre du 13 janvier 1511 [*V. Schœpflini Alsatia*, tome I, p. 401]; il s'ensuit que ce n'étoit rien moins qu'une infraction à la paix de Westphalie et à celle de Nimègue, si par arrêt du conseil de Brisac du 22 mars 1680, toute cette partie de la basse Alsace qui s'étend jusques sur les bords de cette rivière a été réunie à la couronne. Cette réunion ayant été approuvée et reconnue par l'article 4 de la paix de Ryswick, signée par le plénipotentiaire palatin, par celui du prince-évêque de Spire, et par ceux des comtes de Wetteravie; on a peine à concevoir avec quelle apparence de raison, l'auteur des Observations très-importantes pour la maison palatine de Deux-ponts (écrit qui a paru il y a quatre à cinq mois) a pu dire, page 17, » que les terres palatines en » Alsace ne seroient jamais passées sous l'empire » de la France sans des conventions particulières»; tandis que le bailliage de Klébourg, même sans parler ici de celui de Guttenberg &c., auroit dû passer sous l'empire de la France, en vertu du traité de paix de Westphalie, de celui de Nimègue, et de l'arrêt de réunion du 22 mars 1680, confirmé par le traité de paix de Ryswick. Cet auteur peut-il nous croire capables de prendre ces traités de paix pour des conventions particulières; ou de les confondre avec ces conventions dont il parle, et qui n'en étoient que des interprétations et des ampliations accordées par la faveur? Oui, nous osons le dire, on a de la peine à concevoir

de quel front l'auteur de ces observations a pu dire, page 12 de son imprimé, que les lettres-patentes accordées par nos rois aux princes étrangers possessionnés dans notre province, n'étoient rien moins qu'une grâce, mais une obligation à laquelle ils n'auroient pu se refuser; tandis qu'en jetant les yeux sur les lettres-patentes accordées au comte de Hanau, représenté par le landgrave de Hesse-Darmstadt, on y trouve le motif qui les a fait accorder, bien clairement exprimé en ces termes: » étant bien aise de traiter favorablement notredit » cousin, et en considération (notez bien *en consi-* » *dération*) du zèle et de l'affection qu'il a toujours » fait paroître pour notre service, et qu'il a témoigné » pour les intérêts de notre couronne »; et par conséquent point du tout en considération de quelque convention particulière [*V. Ordonnances d'Alsace*, tome I, p. 316]. En un mot, on a de la peine à concilier les démarches que M. le prince-évêque de Spire s'est permises tout récemment encore, avec la paix de Munster, avec celle de Nimègue, avec l'arrêt du 22 mars du conseil de Brisac, et avec l'article IV du traité de paix de Ryswick, que le plénipotentiaire du prince-évêque son prédécesseur a signé, et dont il reconnoît la teneur; mais qu'on voudroit oublier à l'époque la plus intéressante de notre siècle, à laquelle toute l'Europe éclairée applaudit, et qu'on ne sauroit obscurcir par d'injustes plaintes et par de vaines menaces, semblables en partie à celles qui attirèrent en 1624, à l'évêque de Spire Philippe-Christophe, du nom de Sœtern, de la part des Palatins

de ce temps, une remontrance qu'un siècle aussi poli que le nôtre ne sauroit approuver, mais qu'il avoit provoquée par sa conduite [*V. Poëma in episcopum Spirensem nuper electoratum Trevirensem adeuntem*, vers 13 et suiv.]. Le traité de Munster ne conserve aux princes étrangers possessionnés en Alsace leurs droits, qu'autant que cela sera compatible avec la souveraineté absolue que ce traité cède à la France sur toute notre province. Il découle de cette souveraineté qu'elle peut abroger et supprimer un droit s'il est contraire au bonheur et au bien-être général; que si ce droit n'est pas un privilége, mais une véritable propriété duement acquise et non usurpée sur ce qui est imprescriptible, l'assemblée nationale veut bien accorder au propriétaire qui en sera privé, des indemnités, des dédommagemens proportionnés. Qu'on lui demande donc de pareilles indemnités, et on ne sera pas refusé. Mais qu'on ne nous menace pas; sur-tout qu'on ne parle pas de troupes étrangères: *sunt inclusa suis Gallorum lilia septis;* nous ne craignons rien.

§. 24.

La paix conclue à Rastadt, le 6 mars 1714, ayant pour base et pour fondement le traité de Ryswick de l'an 1697, celui de Nimègue de l'an 1679, et celui de Munster de l'an 1648 (1), consolide et établit de nouveau, et en dernier lieu, la

souveraineté absolue de la France sur les deux Alsaces, y compris le Sundgau, avec tout ce qui découle de cette souveraineté et en est la suite; de sorte qu'après tant de traités solennels, ce point intéressant et ce qui en dérive, est mis hors de toute espèce de contestation pour toute l'étendue des siècles à venir.

PREUVES.

(1) Voyez le traité de paix entre sa majesté impériale et catholique, et sa majesté très-chrétienne, conclu et signé au palais de Rastadt, le 6 mars 1714, article 5, dans le recueil des recez de l'Empire du baron de *Senkenberg*, tome IV, p. 308.

Après cet exposé succinct et fidelle de la réunion de notre province à la couronne de France, je vous demande, mes chers compatriotes, de quel nom vous appellerez les auteurs de tant de libelles incendiaires, que les ennemis de la patrie et de la chose publique répandent parmi vous avec une profusion (1) et avec une audace sans exemple (2); et de quel œil vous verrez désormais ces forcenés et ces traitres, qui font les plus grands efforts pour vous fasciner les yeux et pour vous séduire par des insinuations perfides, et

par des récits insidieux, qui tendent à vous persuader que c'est à la suite de conventions particulières, ou de capitulations depuis long-temps énervées, que nous sommes redevenus François (3); qui vous représentent sans cesse des infractions et des violences faites à ces conventions purement imaginaires, et qui visent à vous soulever contre une constitution qui fera votre sureté et votre bonheur, le vôtre et celui de vos femmes, de vos enfans et de tout ce que vous avez de plus cher au monde (4); qui remplissent enfin de clameurs et de plaintes injustes et criminelles, des imprimés enfantés par la rage et par la calomnie.

Mes chers Alsaciens, vous qui jouissez à si juste titre de la réputation d'être un peuple brave, fidelle, bon, docile, intelligent, et dont le caractère, jadis un peu tudesque & un peu rustique, se rafine avec succès depuis près d'un siècle et demi, dans le creuset de la douceur et de la politesse françoises (5); écouterez-vous la voix plus que suspecte des tyrans, qui frémissent et tombent dans les convulsions du désespoir quand vous osez sourire à la douce et consolante aurore de la liberté

civile, politique et religieuse, qu'ils traitent de chimère, alors même qu'elle vous est offerte par le meilleur des princes, par un roi citoyen, et par les représentans de cette nation noble et généreuse (6) à laquelle vous avez l'honneur d'appartenir et dont vous n'auriez jamais dû être séparés (7)? Ne jugerez-vous pas dignes de l'exécration publique, les voies iniques, tortueuses, tantôt obscures et cachées, tantôt ouvertes, par lesquelles on veut vous rendre odieux vos véritables et vos plus grands bienfaiteurs (8)? Pourrez-vous méconnoître les avantages précieux qui résultent de l'égalité des droits; égalité, que les descendans vrais ou putatifs (9) de vos anciens oppresseurs, dont les affreux repaires se présentent encore quoiqu'ensevelis sous leurs ruines, le long des sommets de nos Vosges (10), ne pourront plus vous disputer (11)? et respecterez-vous toujours cette verge de fer, qui ne sauroit plus vous atteindre, qu'on ose encore lever sur vous (12), et dont vous avez été si long-temps et impitoyablement flagellés par d'odieux aristocrates (13)? Non, non, je présume trop bien de votre esprit, de votre prudence et de votre

sagesse, pour me livrer, à votre égard, à un soupçon aussi outrageant, que d'ailleurs vous avez déjà pleinement détruit et dissipé par une adhésion illimitée et cimentée par des engagemens irrévocables, à tous les décrets et à tous les arrêtés de l'assemblée nationale, que la saine partie parmi vous avoit adoptés d'abord avec enthousiasme et avec reconnoissance, et que vous forcerez le reste de respecter. Animés, comme je vous crois tous, d'un esprit d'union, de concorde et de paix, soutenu par le plus vif desir de défendre jusqu'à la dernière goutte de votre sang les biens inestimables dont on vous prépare une jouissance tranquille et délicieuse, à l'abri des violences du despotisme (14), des écarts de la hiérarchie (15) et des explosions de la morgue de ces vils individus qui pour tout mérite n'ont que de l'or (16) ou des aïeux (17), je n'ai plus d'autres vœux à faire que de pouvoir bientôt me joindre à vous, pour prêter avec vous tous sur l'autel sacré de la patrie, le serment inviolable, auguste et solennel, d'être constamment fidelles et inséparablement attachés à la Nation, à la Loi et au Roi (18).

(1) Nous savons de bonne part, que des colporteurs,

teurs, espèce d'hommes inconnue jusqu'ici en Alsace, se sont fait voir le long du canal de la Bruche, et dans le Kochersberg, avec des sacs tout remplis de ces infames feuilles, qu'ils distribuoient gratis aux crédules habitans de nos petites villes, bourgs, villages et hameaux.

(2) On a trouvé plusieurs exemplaires de ces détestables productions, répandus à la promenade du Broglie, où se tient le marché aux bleds à Strasbourg.

(3) Nous avons été sincèrement affligés de voir un homme, qui n'est pas sans mérite, employer sa plume à soutenir des maximes aussi manifestement erronnées.

(4) Ceci est surtout le but d'un pamphlet en langue allemande, écrit d'une manière séduisante pour le bas-peuple, où l'on suppose un corneur de nuit, s'entretenant dans un corps-de-garde de village, en présence des principaux membres de la communauté, avec un ferblantier nouvellement arrivé de Paris, et épilogant toutes les opérations de l'assemblée nationale.

(5) Qu'on ne vienne pas nous dire que nous nous donnons de l'encens à nous-mêmes; c'est là le jugement que porte de nous l'abbé EXPILLY [dans son grand *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, article *Alsace*, tome I, p. 122], que l'auteur de l'ami des hommes, père de M. le comte de

Mirabeau , confirme dans son excellent ouvrage [tome I , p. 112], et que le marquis de *Pezay* est bien éloigné de révoquer [dans ses *Soirées helvétiennes , alsaciennes et franc-comtoises.*]

(6) Ouvrez le plus ancien Code écrit de vos lois, et voyez ce qu'étoient vos pères. D'après la préface de ce code , ils faisoient partie de » l'excellente nation des Francs, dont Dieu même » est le fondateur , qui est courageuse à la guerre, » affermie chez elle par les traités de paix; qui est » profonde dans les conseils , noble et saine de » corps , bien faite, hardie , agile , aguerrie. » *Gens Francorum inclyta*, dit l'auteur de la préface de la loi salique , *authore Deo condita* , *fortis in armis* , *firma pacis fœdere* , *profunda in consilio* , *corpore nobilis et incolumis* , *candore et formâ egregia* , *audax*, *velox et aspera.* Lisez ce que le Moine de Wissembourg, votre compatriote, disoit de vos ancêtres, du temps de Louis le débonnaire et de Louis le germanique son fils , en se servant de la langue usitée à la cour des deux premières races de nos Rois , c'est-à-dire , de la langue franco-tudesque , dont nous donnons ici la traduction :

» Ils sont, dit-il, aussi courageux que les Romains,

» Et on ne sauroit dire que les Grecs les surpassent.

» Ils entendent avec cela fort bien leurs intérêts, et sont remplis d'esprit.

» Également intrépides et hardis en rase campagne et dans les forêts.

» Ils sont prompts à prendre les armes ; et tels sont tous ces nobles guerriers. »

[Voyez Otfridi, *Evangeliorum* lib. I, cap. I, dans Schilteri, *Thesaurus antiquitatum Teutonicarum*, tom. I, p. 22 et 23.]

Ayez donc assez de force d'ame et assez de générosité pour ressembler à de tels aïeux, et pour en être dignes.

(7) C'est en 916, lorsque l'Alsace reçut pour duc un seigneur Suabe ou Allemanien, que nous sommes devenus Allemans dans toute l'étendue du terme [*V. Schœpflini Alsatia illustrata*, t. II, p. 9], et cela au point d'en tirer sottement vanité, témoin l'épitaphe de Jean de Bavaret, abbé de Hugshoven ou Honcourt, en haute Alsace, conçue en ces termes : *Hic jacet Joannes de Bavareto, natione Gallus, sed animo Germanus, hujus monasterii abbas* [*V. Dom Calmet, Diarium Helveticum*, p. 2].

(8) Dans un écrit, qui a échappé à l'animadversion qu'il n'a que trop méritée, et dont l'auteur se place modestement à côté de Caton et croit pouvoir s'assimiler au plus grand des Romains, en prenant pour devise, *Victrix causa Diis placuit, sed victa Catoni*, on n'a pas rougi de reprocher à une partie considérable des représentans de la nation, son peu de fortune, et de les faire parader comme des gens qui n'ont ni feu ni lieu (pag. 38) uniquement dans la vue de les rendre suspects ; tout comme s'il falloit être fils, frère, beau-frère et gendre de banquier, pour être honnête homme,

et pour pouvoir donner de justes lois à un grand peuple. Moïse, le plus ancien des législateurs connus, étoit un pauvre enfant trouvé, et gardoit les troupeaux [*V.* Exod. II, v. 3. III, 1]. Zoroastre ou Zerdusht, législateur des Perses, étoit un pauvre esclave [*V. Hyde, Historia Religionis veterum Persarum*, cap. 24, p. 316]. Il étoit pauvre et d'une naissance obscure, d'après le suffrage unanime des écrivains orientaux [*V. Prideaux, Histoire des Juifs*, tom. I, p. 384 de l'édition de Bâle], que l'autorité du savant et respectable *Anquetil*, qui le fait sortir du sang des rois, ne sauroit contrebalancer [*V.* le Zend-Avesta de M. *Anquetil*, de la traduction allemande de *Kleuker*, tom. III, p. 8]. Fohi, le premier instituteur des Chinois, étoit fils d'un inconnu [*V.* le Chou-King de M. *de Guignes*, p. 100]. Solon étoit fils d'Exechestides, homme d'un bien médiocre et d'une fortune peu élevée [*V. Plutarque, vie de Solon*, p. 172 de l'édition de *Bryan*]. Le législateur des Chrétiens naquit dans une étable, et n'a pas possédé ici-bas assez d'espace pour y pouvoir reposer sa tête ; il étoit véritablement sans feu ni lieu : et cependant il n'est pas de morale comparable à la sienne; il n'est pas de préceptes qui élèvent davantage l'homme, et qui l'ennoblissent davantage que les préceptes de cet adorable et tendre père de tous les pauvres. Cinq chameaux et une esclave éthiopienne furent tout l'héritage du législateur des Unitaires ou Musulmans [*V. Gagnier, Vie de Mahomet*, t. I, p. 108]. Le chancelier de l'Hospital, qui a composé le sage édit de Romorantin, et a empêché que l'inquisition ne fût intro-

duite en France, n'a jamais été riche [*V. le Dictionnaire de Bayle*, art. Michel de l'Hospital]. Rodolphe Rühl, chancelier de l'empereur Charles IV, et rédacteur de la Bulle d'or, première et principale loi fondamentale de l'Empire, étoit fils d'un pauvre bourgeois de la ville de Fridberg en Wettéravie, et n'a laissé en mourant qu'une succession des plus médiocres à sa famille, malgré sa qualité de chancelier et de prince-évêque de Verden [*V. Gudeni Codex diplomaticus*, tom. II, p. 218]. Pierre Schumacher, auteur de la loi royale de Dannemarc, étoit fort pauvre [*V. Holberg*, *Dänische Reichs-Historie*, tome III, p. 540]. Rousseau, enfin, se sustentoit en copiant de la musique.

Dans ce même écrit on croit pouvoir affoiblir le crédit des représentans de la nation, et diminuer la confiance qu'on leur doit, en disant qu'une grande partie de cette illustre Assemblée n'est composée que d'avocats (p. 31, 32): & on oublie que Cicéron, le sauveur de Rome, a été avocat; on oublie que la profession d'avocat a été la profession originaire des d'Aguesseau, des Lamoignon et des Le Maistre: on oublie que, s'il est un homme libre et noble au monde, c'est l'avocat, lui qui, pour nous servir d'une remarque de M. Dareau, ne contracte avec personne, qui est maître de donner ou de refuser ses conseils; qui, lorsqu'il se présente au barreau, y vient comme un homme libre, comme un homme dont les juges attendent la présence, pour leur parler le langage de la justice et de la vérité; lui, qui, pour désigner plus particulièrement cette liberté, parle aux juges le bonnet sur la tête.

On oublie que c'est l'avocat seul qui est en droit de s'appliquer ces beaux vers de Manilius, l. IV, v. 211;

» Et licitum scio, vetitum quæ pœna sequatur,
» Perpetuus populi privato in limine prætor. »

On voudroit se cacher enfin, que ces hommes à jamais célèbres, et dignes de nos plus respectueux hommages, ont été appelés à la fonction pénible et glorieuse dont ils s'acquittent avec une persévérance et un courage vraiment héroïques, par un choix libre et réfléchi de leurs commettans; et que s'ils ne sont pas dans les principes de l'auteur, qui n'épargne pas même son propre collègue, en le faisant passer pour une girouette qui tourne à tout vent, et pour un homme qui souffle en même temps le froid et le chaud (p. 46); s'ils n'ont pas, comme l'auteur, des vues étrangères à leur mission, et auxquelles il étoit essentiel pour lui de se ménager un puissant appui, ils ne méritent pas pour cela d'être vilipendés, injuriés et calomniés, p. 37.

(9) Nous disons putatifs, parce qu'il n'est pas d'homme au monde qui puisse se dire avec certitude, fils du père que la loi lui donne. Quand Minerve, dans Homère, demande à Télémaque, s'il n'est pas fils d'Ulysse, il lui répond: ma mère m'assure que je suis son fils, je n'en sais pas davantage.

»Car pour vous confirmer que ce prince est mon père,
»Je ne puis attester que la voix de ma mère. »

[Voyez l'*Odyssée d'Homère*, *de la traduction de M. de Rochefort*, lib. I, p. 13].

A Lacédémone, les Ephores faisoient garder les reines à vue, pour que le sang de leurs souverains ne vînt pas se confondre avec celui d'un esclave, ou d'un prêtre, ou d'un muletier. Cependant, malgré tant de précautions, on a vu deux rois de Lacédémone, attester par serment, qu'ils n'étoient point pères des enfans dont leurs femmes venoient d'accoucher [*V. Recherches philosophiques sur les Grecs*, *par M. de Paw*, tome I, p. 142]. Le duc de G. ayant de nos jours surpris sa femme couchée avec M. d'Ar..., s'en plaignit à la comtesse de G. sa mère, qui prenant la chose en plaisantant, lui répondit : N'est-ce que cela ? il n'y a pas là de quoi vous effaroucher, il falloit vous y attendre : est-ce que vous croyez être le fils de votre père ? [*V. Bachaumont*, *Mémoires secrets*, tome XXXI, p. 91] Que quelqu'un vienne après cela se glorifier du sang dont il se suppose issu, et s'imaginer que quelque audacieux

» N'a point interrompu le cours de ses aïeux ;
» Et que leur sang tout pur, ainsi que leur noblesse,
» Est passé jusqu'à lui de Lucrèce en Lucrèce.

L'égalité des droits étant établie, on peut se moquer avec raison des prérogatives du sang, qui, aux yeux de la nature et du philosophe, ne sont tout au plus qu'un hochet, qu'il ne faut pas envier à des imbécilles, et dont il est permis à l'homme d'esprit de tirer parti, si le hasard le lui a mis en main, mais dont il ne doit jamais s'enorgueillir.

(10) Un de ces voyageurs allemands qui, pour récupérer les frais de leurs voyages, livrent à la cupidité d'un libraire leurs observations bonnes ou mauvaises, justes ou biscornues ; le professeur *Meiners* de Gœttingue, a été surpris du nombre de ces ruines, tristes monumens du règne de l'ignorance des droits de l'homme, et de la féodalité [*V. Briefe über die Schweitz*, tome II, p. 293].

(11) Dès que l'assemblée nationale aura prononcé définitivement sur le rapport qui lui sera fait par le comité nommé pour examiner la nature des fiefs d'Alsace, dont il seroit à souhaiter que la nature fût bien connue, ce qui écarteroit bien des méprises, et empêcheroit que de vraies propriétés ne passent pour de simples priviléges.

(12) Dans des imprimés qui ont pour but de prêter du ridicule à la nouvelle constitution, et où sous le masque de la plaisanterie, on gémit sur la destruction de l'ancienne, comme cela s'est fait dans un pamphlet en langue allemande, qui a pour titre, *Parentation oder Stand und Leichenrede.*

(13) Par aristocrates, nous n'entendons pas des êtres de la catégorie de ceux qui composent le *case elettorali* de Venise, tels que les Contarini, les Morosini, les Gradenighi, les Dandoli, &c.; ni de la classe de ceux dont on tient registre, *nel libro d'oro* de Gènes, comme les Doria, les Spinola, les Fieschi : nous ne portons pas la vue si haut ni si loin. Nous n'attachons pas non plus à ce terme, l'idée qu'un ancien député qui a manqué son coup,

et qui s'est vu trompé dans la ridicule attente de fixer sur lui l'attention de toute la France, s'est plu d'y attacher dans son libelle. Nous entendons par le terme d'odieux *aristocrates*, ces hommes incorrigibles et méprisables, qui, dès qu'ils entrent dans la magistrature perpétuelle de quelque ville, oublient ce qu'ils ont été; auxquels le rabat blanc et le costume sénatorial tournent la tête; qui vous écrasent du poids de leur autorité, et pour lesquels l'exemple de ces hommes estimables, qui savoient se tâter le pouls et se rendre justice, est perdu et n'a point d'attraits.

(14) Plus de bachas civils ou militaires qui vous oppriment, plus d'employés concussionnaires, plus d'excommis très-subalternes qui font les maîtres, plus de lettres de cachet, plus de bastille.

(15) Plus de loyolitisme fanatique, impérieux, intolérant; plus de luthéranisme vaniteux, exclusif, chicaneur et recalcitrant.

(16) Dont ils convertissent quelquefois une bonne partie en parchemin bisarrement griffonné, sans en devenir plus nobles. *Piper peperit pecuniam*, *pecunia peperit nobilem*, se dit-on, avec *Cramer*, *de juribus nobilitatis*, p. 91, en voyant ces éponges gonflées de vent; et on en rit de bon cœur avec le marquis de *Villette*, qui dit, avec autant d'esprit que de vérité, » que les dignités » de parchemin commencent à perdre un peu de » leur valeur, comme ces médailles qui, à force » d'être multipliées, se vendent au poids [*Voyez Oeuvres du marquis de Villette*, p. 238]. Encenser

malgré cela le veau d'or qu'on a vu sortir d'un cornet de poivre ou de la fange, est de toutes les bassesses la première.

(17) De toutes les folies dont l'esprit de l'homme est susceptible, il n'en est point de plus absurde et de plus révoltante, que la folie des généalogies. L'empereur Maximilien premier en étoit attaqué au point qu'il négligea entièrement les affaires du gouvernement, pour se livrer à de vaines recherches sur l'origine de sa maison, et qu'il ne falloit pour le guérir de cette manie, pas moins que la remontrance que lui fit un de ses marmitons, que si sa majesté continuoit cette étude, elle pourroit avoir le chagrin de découvrir qu'il avoit l'honneur de lui appartenir de près, étant sorti de l'arche de Noé comme lui aussi [*V. Zincgref, Teutscher nation klugausgesprochene Weisheit*, tom. I, p. 62]. Si l'on avoit, dit le chevalier de Jaucourt, la généalogie exacte et vraie de chaque famille, il est plus que vraisemblable qu'aucun homme ne seroit estimé ni méprisé à l'occasion de sa naissance. A peine y a-t-il un mendiant dans les rues qui ne se trouvât descendre en droite ligne de quelqu'homme illustre, ou un seul noble élevé aux plus hautes dignités de l'état, des ordres et des chapitres, qui ne découvrît au nombre de ses aïeux quantité de gens obscurs [*V. l'Encyclopédie de Paris*, tome VII, p. 548, art. *généalogie.*]. Si M. de Jaucourt avoit écrit quelques années plus tard, il auroit entre autres pu prouver son assertion par l'exemple de la petite-fille du grand Gustave, qui fut trouvée mourante de faim dans une

misérable cabane de la Westphalie [*V. Schlœtzer Staats-Anzeigen*]. On sait d'ailleurs assez que l'impératrice Catherine première, aïeule de cette princesse philosophe, qui brille aujourd'hui rayonnante de gloire sur le trône de toutes les Russies, étoit fille de Scoworonsky, pauvre paysan Polonois, mort de la peste à Marienbourg, en 1689; ou qu'elle étoit tout au plus fille d'un bas-officier Suédois [*V. Le Clerc*, *Histoire de Russie*, tome III, p. 206 et suivantes]. On sait que personne ne connoît avec certitude la famille de mademoiselle d'Ollbreuse, aïeule de Fréderic-Guillaume II, roi de Prusse, et bisaïeule de George III, roi de la Grande-Bretagne [*V. Michaelis Geschichte der Chur-und Fütstlichen Hœuser in Teutschland*, tome I, p. 147]. Après ceci on peut pardonner sans peine à MM. les barons de * * *, et à leurs illustres moitiés, la gloriole de leurs arbres généalogiques, dont ils ont coutume de couvrir les murs délabrés de leurs gentilhommières. Nous ne disons cependant pas pour cela qu'il faut jeter ces paperasses; bien au contraire, il faut les garder avec soin, puisqu'elles peuvent être d'un grand rapport dans l'auberge d'Allemagne à Malte, qui, jusqu'à l'époque de la création de la langue de Bavière, n'admettoit point pour chevaliers de justice, les enfans même des souverains. Il faut les conserver avec soin, puisqu'elles peuvent être d'une grande utilité dans la grand'salle de Mergentheim, et dans les salles capitulaires de Mayence, de Wurtzbourg, &c. Mais hors delà, ils ne sont qu'un vain chiffon, qui ne sert qu'à prouver de degré en degré

la propagation du même nom, et nullement celle du même sang, puisqu'il est impossible d'en rayer les mélanges furtifs : et c'est ce qui rend ces pennons généalogiques infiniment plus sujets à caution que ceux des nobles parmi les chevaux arabes, dont les mélanges se font en présence de témoins, qui en donnent une attestation scellée et signée par-devant le secrétaire de l'émir, où le nom du cheval et de la jument est cité, et toute leur génération exposée d'après des attestations semblables, qui remontent souvent jusqu'à deux mille ans, et jusqu'aux haras du roi Salomon ; et où on appelle encore des témoins quand la cavale a pouliné, pour faire une seconde attestation, où ils mettent le sexe, la figure, le poil, les marques du poulain et le temps de sa naissance [*V. La Roque, Voyage en Palestine et vers le grand Emir*, p. 162, et *Niebuhr, Description de l'Arabie*, p. 142]. Voilà ce qu'on peut appeler de bonnes généalogies, et bien plus authentiques que celles qui ont été dressées par les d'*Hozier*, les *Imhof* et les *Humbracht*.

(18) Vivons amis ! vivons et mourons, *pro grege, lege et rege !*

R***.